

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue St-Dominique, passage Goudere, au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 14 février 1828.

La GAZETTE D'AUGSBOURG du 9 février rapporte la nouvelle suivante sous la rubrique d'Odessa, 25 janvier :

Un vaisseau avant à bord toute la chancellerie russe est arrivé en onze jours de Constantinople. Il apporte la nouvelle que le Bosphore vient d'être interdit aux trois pavillons, et qu'il a été signifié aux sujets des trois puissances qu'à une époque déterminée, ils aient à se déclarer *rajahs* (c'est-à-dire sujets des Turcs), ou à quitter la capitale, ne pouvant plus y jouir de la protection de Sa Hautesse.

Cette mesure a été prise malgré toutes les représentations du corps diplomatique de Pétra.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

DE LA CIRCULAIRE DU GRAND-MAÎTRE DE L'UNIVERSITÉ.

Le haut intérêt du discours de la couronne a occupé toute notre attention, et au milieu des joies qu'il a inspirées, la circulaire de M. le grand-maître de l'Université eût passé inaperçue, si elle n'était le premier acte du ministère complètement en rapport avec les paroles du prince. Ainsi donc, M. de Vatisménil l'annonce, la religion et la morale seront les premières bases de l'éducation, la liberté des consciences sera respectée, nos enfants apprendront à connaître la Charte, et sujets fidèles et citoyens éclairés, ils sauront obéir aux lois, et ils seront convaincus que c'est en apprenant à remplir des devoirs que l'on se montre digne d'exercer des droits. L'instruction classique recevra de nouvelles améliorations, et elle en a besoin; mais surtout l'instruction primaire si délaissée, si persécutée, obtiendra une active protection, et cette protection sera accordée à tous les modes d'enseignement d'une utilité reconnue. Enfin, l'intention du grand-maître est de maintenir désormais l'ordre légal en tous points et sans restriction, dans toutes les parties de son administration.

On ne saurait donner trop d'éloges à une déclaration si franche et si positive. Mais M. de Vatisménil connaît-il bien toute l'étendue des devoirs qu'il s'impose? Sait-il que l'instruction publique, envahie par la faction théocratique, réclame le bras d'un nouvel Hercule pour la délivrer de toutes les illégalités sous lesquelles elle languit? Sait-il que l'instruction primaire, à laquelle il attache tant d'importance, a été arrachée à sa surveillance par l'ordonnance du 8 avril 1824, qui veut (art. 8) que l'autorisation spéciale d'exercer, pour les écoles dotées par les communes ou par des associations, soit délivrée par un comité dont l'évêque diocésain, ou l'un de ses délégués, sera président? Sait-il que cette même ordonnance dit, article 11: Pour les écoles qui ne sont pas comprises dans l'article 8 (les écoles non dotées), l'autorisation spéciale d'exercer sera délivrée par l'évêque diocésain ou candidats munis de brevets. Il surveillera et fera surveiller ces écoles; il pourra révoquer les autorisations spéciales et... (1) Et comment, avec une telle ordonnance, pourra-t-il accorder à l'enseignement mutuel la protection qu'il lui promet, puisque les maîtres qui le professent ne pourront exercer qu'avec l'autorisation des évêques, qui, jusqu'à ce jour, les ont persécutés avec une activité si peu évangélique.

Depuis que M. de Corbière a livré aux évêques l'enseignement élémentaire, cet enseignement a décliné d'une manière rapide. En pouvait-il être autrement lorsque nous voyons tous les jours une

partie du clergé s'élever contre la presse, et par conséquent contre les lumières qu'elle répand? L'enseignement mutuel a éprouvé des tracasseries de tous les genres, ses élèves ont été repoussés des paroisses, l'honneur de prendre part aux cérémonies les plus saintes leur a été refusé; on s'est hâté de les signaler à leurs jeunes camarades comme des impies et des hérétiques, et de là il est arrivé que la plupart de ces écoles ont été fermées dans les provinces. A Lyon, une seule école mutuelle a résisté à tant d'efforts; mais elle a dû ce bienfait à un homme éclairé et modeste, qui a pensé ne pouvoir faire un meilleur usage de sa fortune qu'en consacrant une partie à propager l'instruction parmi les enfants de nos ouvriers. C'est aux généreux sacrifices de M. Berna que nous devons notre école d'enseignement mutuel qui, nous l'espérons, deviendra bientôt une école-modèle pour tous les autres établissements du même genre qui vont sans doute se multiplier sur toute la surface du département. Mais pour utiliser la bonne volonté de M. le grand-maître, la première chose à faire est de révoquer l'ordonnance du 8 avril 1824, parce qu'elle confie l'enseignement élémentaire à des hommes qui sont loin de croire que non-seulement l'instruction procure aux classes laborieuses plus de bonheur et d'aisance, mais encore qu'elle les rend plus religieuses, plus morales et plus calmes.

La révocation de l'ordonnance du 8 avril et l'activité la plus grande pourront sans doute propager l'instruction primaire; mais que de soins à prodiguer, que de difficultés à vaincre, quelle puissance de volonté ne faudrait-il pas pour maintenir l'ordre légal dans l'administration de l'instruction publique, lorsque l'illégalité s'est infiltrée de toutes parts, lorsqu'aujourd'hui elle règne en souveraine dans toute la France! Voyons seulement ce qui se passe pour les petits séminaires. Un seul petit séminaire doit être autorisé par département, et dans le diocèse de Lyon, par exemple, il en existe peut-être plus de cinquante. Ne sont-ce pas des petits séminaires que ces classes qu'un grand nombre de curés ont formées dans leurs presbytères, dans lesquelles, sous prétexte d'instruire les enfants de chœur, ils réunissent jusqu'à cinquante élèves et les font instruire par des instituteurs qui ne sont point attachés à l'Université, n'ont reçu aucune mission pour enseigner, et n'ont donné aucune garantie de leur capacité? N'est-ce pas un petit séminaire que ce nombreux collège de St-Jean? Sa succursale qui vient de se former aux Minimes, et qui renferme plus de quatre-vingts élèves sous la direction d'un ecclésiastique qu'on assure appartenir à la compagnie de Jésus, n'est-ce pas encore un petit séminaire? A coup sûr les collèges de St-Jodard, de l'Argentière, de Verrières, de Montbrison, de St-Chamond, etc., sont bien des petits séminaires. Et c'est bien encore un petit séminaire que le séminaire d'Alix que l'on voudrait faire regarder comme la succursale du grand séminaire de Lyon, mais dans lequel on enseigne la philosophie des écoles, en ayant cependant le soin de la dissimuler sous un nom qui ne trompe personne. (Théologie naturelle.)

Mais ne voilà-t-il qu'une partie des difficultés à vaincre. Nous avons plus d'une fois signalé les illégalités dont l'instruction publique est encombrée; et comment espérer qu'elles seront combattues, anéanties, lorsque nous voyons dans son administration les mêmes hommes qui les ont introduites? Comment concevoir, par exemple, que M. de Gourville qui, sous M. d'Hermopolis, multipliait les petits séminaires, puisse, sous M. de Vatisménil, les réduire au nombre voulu par les lois? Nous le répétons, le nouveau grand-maître s'est imposé, par sa circulaire, une tâche immense; et qu'il y pense mûrement, il faudra qu'il la remplisse avec une

insurmontable fermeté, ou bien il sera justement accusé d'avoir voulu tromper la France par de vaines promesses.

Les électeurs de l'Ardeche, arrondissement de Tournon, viennent de recevoir la récompense de l'infatigable ardeur avec laquelle ils ont poursuivie la victoire. Au moment où le rapporteur du bureau chargé de vérifier les titres de M. le baron Dubay, allait conclure à la nullité de son élection, la chambre a reçu la démission de M. Dubay pour raison de santé. Ainsi une discussion solennelle a été éludée, ainsi a été enlevée à la chambre l'occasion de donner un grand exemple de justice; mais le principe n'en est pas moins posé, et quoique l'application n'en ait pas été faite, il demeure constant que l'admission de faux électeurs peut annuler une élection, lorsque c'est à l'aide de cette introduction frauduleuse que la majorité des voix a été acquise au député nommé. Cet exemple même isolé ne sera pas perdu, et désormais les préfets épargneront sans doute aux candidats ministériels le désagrément de donner leur démission pour cause de santé. Il ne serait pas impossible au reste que la maladie ne se communiquât, et que la santé de M. le préfet de l'Ardeche ne s'en trouvât altérée.

Quant à M. de Chardonnat, sous-préfet de Châlons, il vient d'être éliminé de la chambre, parce qu'il ne paie pas le cens voulu. Ses administrés peuvent se rassurer sur l'état de santé.

Le thermomètre de Lavergne, opticien, quai des Célestins, est descendu, le 13 février, à 7 heures du matin, à 3 degrés et demi, et à 7 heures du soir, à 4 degrés au-dessous de zéro.

Le 14, à 7 heures du matin, il est descendu à 6 degrés au-dessous de zéro, échelle de Réaumur.

Le baromètre s'est tenu assez élevé hier, et ce matin il a commencé à descendre.

M. Crépy, limonadier place des Célestins, nous prie d'annoncer que le marquis qui travaille chez lui, ne peut-être celui que la rumeur publique désignerait comme un agent provocateur ayant figuré dans la rue St-Denis. Le marquis de M. Crépy est employé dans son café depuis deux mois et demi, et il affirme qu'ayant auparavant parcouru les villes du Midi, il n'a pu se trouver à Paris lors des troubles sanglants de novembre.

Nous annonçons dans notre dernier numéro qu'un bateleur, fils d'un marquis, et qui, dit-on, a figuré comme agent provocateur dans les massacres de la rue St-Denis, se montrait depuis quelques jours dans notre ville. La présence de cet homme à Lyon, au moment où une nouvelle élection va avoir lieu, nous inspirent quelques soupçons sur les menées de la police de M. Franchet. Ces soupçons ont pris un caractère beaucoup plus grave depuis que le bruit court que M. Franchet lui-même est dans nos murs. Nous désirons qu'aucun acte contraire à la paix dont nous jouissons et au bon esprit qui anime la population lyonnaise, ne vienne trahir l'incognito dont il se couvre. Et qui sait? M. Franchet vient peut-être se mettre sur les rangs des candidats à la députation. Nous voudrions bien voir.

L'Echo du Nord a rapporté que la police de Lille n'avait pas permis de vendre dans les rues le discours du roi. La police de Marseille a suivi à cet égard les mêmes ordres ou les mêmes inspirations. Notre correspondance particulière de cette ville, en nous annonçant ce fait, nous dit d'ailleurs que les paroles royales ont excité à Marseille le plus vif enthousiasme.

Une pauvre femme étant décédée dans la commune de St-Siphirin, près de Carpentras, le curé, jeune homme récemment sorti du séminaire, refusa

(1) Les écoles dotées doivent être de manière à recevoir cinquante élèves; toutes les autres sont soumises à la juridiction civile et spéciale de l'évêque diocésain.

de l'inhumer; mais le vénérable curé de la paroisse de l'Observance, M. Gardiot, s'est spontanément chargé de cette cérémonie funèbre, qu'il a terminée par une distribution d'argent à la famille de la défunte.

— Le Journal de Genève annonce que le prêtre catholique qui vient d'abjurer dans cette ville, est M. Saintes, auteur d'une réputation de Mémoire à consulter de M. de Montlosier. La Gazette universelle de Lyon avait donné beaucoup d'éloges à cette production.

PARIS, 12 février 1828.

Par ordonnance royale du 10 février, M. de Vatisménil, ministre secrétaire-d'état, grand-maître de l'université, est nommé ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique.

— On mande de Bastia, le 23 janvier :

« Le tribunal de première instance d'Ajaccio vient de rendre un jugement dont la conséquence forcée est la nullité de l'élection de MM. de Vatisménil et Rivarola. Il a été décidé, sur la demande de M. Braccini, et nonobstant le conflit élevé par M. de Lantivy, préfet de la Corse, que ce même M. de Lantivy, et MM. Tétiot, directeur de l'enregistrement, Vidal de Verneix, inspecteur des domaines; Durieu, receveur-général; de Praille, Chabert, chef de bataillon, qui ont fait partie du collège électoral, avaient leur domicile réel dans l'intérieur de la France; qu'en conséquence, aux termes de l'article 5 de la loi du 5 février 1827, et d'une circulaire ministérielle de M. Lainé, ils n'avaient pu exercer en Corse le droit de suffrage. Nous espérons que la chambre des députés, lors de la vérification des pouvoirs, prendra en grande considération, le jugement du tribunal d'Ajaccio, surtout si elle considère que la liste électorale se composait de trente-huit noms, et que neuf fonctionnaires révocables du continent ont concouru à la former. Ceux des électeurs qui portaient à la députation MM. Colonna d'Istria, premier président, et Félix Pozzo di Borgo, imputent à M. le préfet d'avoir déclaré de ses propres mains une sommation qui lui était faite par huissier. M. Billot, procureur-général, a reçu une plainte en faux dirigée contre M. de Lantivy, et il s'est empressé de la transmettre à M. le garde des sceaux. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 11 février.

Présidence d'âge de M. Rallier.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. de Vatisménil, en costume de secrétaire-d'état, est introduit et reçoit les félicitations de plusieurs députés.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président communique à la chambre une lettre de M. Dubay, élu par le département de l'Ardeche, arrondissement de Tournon. M. Dubay annonce que l'état de sa santé ne lui permettant pas d'assister aux premiers travaux de la chambre, il croit devoir se démettre d'un emploi qu'il n'est pas en état de remplir. (Mouvement dans l'assemblée.)

La lettre est renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

On continue la vérification des pouvoirs.

Ariège. — Trois députés admis. L'élection de M. Blanquat (arrondissement de Foix) semblait présenter des difficultés. Une pétition avait signalé l'inscription de trois faux électeurs. Le premier bureau, après avoir consacré trois séances consécutives à l'examen des charges énoncées par les pétitionnaires, a reconnu qu'elles n'étaient pas fondées.

Basses-Alpes. — Un collège unique. Deux députés admis. Ce département est du nombre de ceux qui ne comptent pas 50 éligibles du cens de 1,000 fr. Une irrégularité avait été signalée dans l'élection de l'un des députés. M. Gravier avait complété le cens qui le plaçait parmi les plus imposés au moyen d'une délégation de Madame sa mère. Mais cette délégation est postérieure à l'élection. La question était de savoir si l'élu ne devait pas être en pleine possession de sa capacité le jour de l'élection. Le bureau s'est rappelé que la chambre l'avait déjà résolue en faveur de deux ou trois de ses membres qui se trouvaient dans le même cas que M. Gravier. Toutefois, continue M. le rapporteur, le bureau s'en réfère à la sagesse de la chambre. (Concluez !... Quel est l'avis du bureau ?... Le bureau doit conclure.) Le bureau, Messieurs, m'a chargé de conclure à l'admission de M. Gravier.

Cet avis est adopté.

Ardeche. — Le rapporteur du deuxième bureau rappelle qu'il devait être fait un rapport particulier sur l'élection de M. Dubay. Une pétition énonçait des charges qui semblaient être de nature à faire annuler cette élection, mais ayant appris que M. Dubay donnait sa démission, le bureau a décidé qu'il ne serait fait aucun rapport.

Aude. — L'élection de M. Sernin de Narbonne, avait été soumise à un rapport spécial à cause des doutes que présentait la quotité de ses contributions. Une somme y figurait résultant d'une délégation de la mère de M. Sernin; mais cette somme étant re-

branchée, il reste encore plus de 1000 fr. M. Sernin est admis.

Eure et-Loir. — M. de Pinieux, dont l'admission avait été ajournée, a justifié de ses titres. Il est proclamé membre de la chambre.

Eure. — Sept députés. Les quatre députés d'arrondissement sont admis sans contestation; mais une pétition, signée de trente électeurs environ, dénonce des griefs relatifs à l'élection départementale. Ces griefs portent sur trois faits principaux. M. de la Bourdonnaye les expose au nom du 3^e bureau.

Premièrement, sept électeurs d'abord rayés de la liste y ont ensuite été rétablis; secondement six inscriptions ont été faites postérieurement au premier octobre; enfin, la faculté a été accordée à dix électeurs portés d'abord sur la première liste de justifier ensuite au cens plus considérable pour être compris dans le grand collège.

Le 3^e bureau est d'avis que le premier de ces griefs ne repose que sur une ignorance de la loi. Aux termes de l'article 5 de la loi de 1827, nul ne peut cesser de faire partie d'un collège électoral qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement.

La question relative au second fait est également résolue par la loi. Parmi les électeurs admis après le 1^{er} octobre, les uns avaient fait leur réclamation avant le terme de la déchéance; les autres avaient acquis leurs droits postérieurement à la clôture de la liste, et devaient, aux termes de la loi, être portés sur une liste supplémentaire.

Quant à la faculté accordée à des électeurs d'arrondissement, de justifier tardivement d'un complément de contributions qui devait les faire admettre dans le collège départemental, la difficulté est plus grave. La loi n'accorde ni ne refuse explicitement cette faculté: il a donc fallu suppléer à son silence, en consultant son esprit. La loi du 2 mai, en prononçant la déchéance des électeurs qui ne déclarent pas leur inscription dans le délai prescrit, a voulu infliger une peine à ceux qui, voulant se soustraire aux charges du jury, prétendraient néanmoins jouir des droits électoraux. Le même motif d'exclusion n'existe pas pour ceux qui sont déjà inscrits sur la liste qui doit servir à la composition du jury. Le préfet a dû alors s'en rapporter à ce que prescrit l'art. 2 de la loi du 29 juin 1820, qui règle la formation des collèges des départements. Le troisième bureau conclut en conséquence à l'admission des députés.

M. Dupont (de l'Eure) demande la parole pour quelques observations. L'honorable membre connaît la plupart des signataires de la pétition, également connus de plusieurs membres de la chambre. Ce sont des citoyens considérables par leur fortune, recommandables par leur caractère et leur attachement éprouvé aux principes de la charte.

Témoins du zèle excessif que montraient MM. les préfets pour s'emparer des élections au profit d'un ministère dont heureusement nous sommes délivrés, ils ont vu avec une déiance légitime adjoindre à la liste de nouveaux électeurs, dont les suffrages donnaient la majorité à deux des candidats.

M. Dupont ne conteste pas la légalité des élections attaquées; mais il a cru devoir faire ces observations, afin d'engager à l'avenir MM. les préfets à se renfermer dans la limite de leurs fonctions administratives, et à ne plus intervenir dans les élections.

Au moment où M. le président va consulter la chambre, M. de Beaumont monte à la tribune.

M. de Beaumont annonce le projet de poser et de traiter trois questions à l'occasion de l'examen des pouvoirs. Il proposera à la chambre, premièrement d'établir son droit d'investigation sur les opérations électorales. (On crie: A la question! Parlez sur les élections du département de l'Eure.) L'orateur continue au milieu du tumulte et des cris: A la question... Il s'agit en second lieu d'assurer la liberté et la sincérité des élections... Enfin, de faire justice des abus de pouvoir... (A droite et à gauche: Laissez mettre aux voix l'admission des députés de l'Eure.) Je n'aurais en vue aucune élection en particulier... (Justement!... c'est d'une élection particulière qu'il s'agit.) Je ne partage pas l'opinion de ceux qui soutiennent que la chambre n'a pas le droit de s'enquérir des faits qui ne sont pas consignés dans les procès-verbaux des collèges... (Aux voix l'admission... Vos réflexions sont excellentes, mais elles ne sont pas à leur place...)

Une multitude de voix convient celle de l'orateur, et il devient impossible de l'entendre.

M. de Lalot: L'orateur traite une question générale. La chambre doit s'occuper du cas spécial qui lui est soumis avant de prêter l'oreille à des considérations étrangères à l'objet en discussion.

M. de Beaumont descend de la tribune.

L'admission des députés de l'Eure est mise aux voix et adoptée.

M. le président: M. de Chauvelin a la parole pour un rapport extraordinaire.

M. de Chauvelin s'avance vers la tribune, M. Ravez y courde son côté, et après quelques mots échangés il monte à la tribune.

M. Ravez, au nom du huitième bureau, rappelle que l'admission de MM. Eugène d'Harcourt et Despatys (de Seine-et-Marne) a été ajournée. Ils ont produit leurs pièces. Le huitième bureau propose de les admettre. — Adopté.

M. le rapporteur rend compte du résultat de l'examen fait par le même bureau des titres de M. Chardonnet (de la Haute-

Saône), dont l'admission a été ajournée. M. Chardonnet est titifié d'une manière incontestable d'une cote contributive de 974 fr. La somme qui complète son cens d'éligibilité, provient de la possession d'un usufruit dont la propriété appartient à son fils. M. Chardonnet est veuf, sa femme lui avait légué la moitié de l'usufruit de ce bien, et il jouissait de l'autre moitié pendant la minorité de son fils; mais celui-ci est devenu majeur. Le huitième bureau pense que la part des contributions du fils ne peut être comptée au père, quoique les contributions soient payées au nom de M. Chardonnet sans autre désignation, et qu'il ait été produit une délégation sous seing privé. Le retranchement de cette part de contributions réduisant le cens à 964 fr., l'avis du bureau est que M. Chardonnet n'est pas éligible. (Aux voix l'admission!)

M. le président: S'il n'y a pas de contestation... (Aux voix, aux voix.)

M. de Schonen: La question vaut bien la peine d'être décidée par un vote.

M. le président éprouve quelque embarras pour poser la question. Le bruit achève de le troubler. La délibération reste en suspens durant quelques minutes, et il n'y a pas moyen de sortir d'affaire; car les interpellations adressées à M. le président ne servent qu'à redoubler sa peine.

M. Ravez vient au secours de l'assemblée. Il monte à la tribune, rappelle brièvement les faits, et pose la question, en ajoutant: « Voilà, Messieurs, la question que M. le président met aux voix, et sur laquelle vous avez à voter. »

La chambre décide, à l'unanimité, que M. Chardonnet n'est pas admissible.

Côtes du Nord. — Six députés. L'élection de M. de Quelen est contestée. M. Voisin de Gartempe rend compte des difficultés élevées dans une pétition signée de trente électeurs.

La voix de l'orateur est si faible que nous ne pouvons nous flatter d'avoir bien saisi même le sens de son rapport. Ce que nous croyons avoir bien compris, c'est que les pétitionnaires dénoncent l'inscription de plusieurs électeurs, dont ils contestent la capacité; le refus imputé au préfet de communiquer les rôles et documents nécessaires pour contrôler les titres électoraux, la violation du secret des votes, malgré les réclamations générales, et des exhortations menaçantes adressées aux fonctionnaires pour les contraindre à voter pour le candidat ministériel. Enfin, les procédés illégaux du président du collège qui lisait seul les scrutins sans les communiquer aux scrutateurs, qui n'a pas voulu que les réclamations des électeurs fussent mentionnées au procès-verbal, et qui a refusé de lire ce procès-verbal en présence du collège.

On invite plusieurs fois l'honorable rapporteur à parler plus haut. J'aurai beau élever la voix, répond-il, je ne pourrai me faire entendre, si vous ne m'écoutez pas.

Les pétitionnaires, pour prouver que les fonctionnaires ont voté sans liberté, citent la circulaire suivante de M. le préfet des Côtes-du-Nord.

« Saint-Brieuc, 30 octobre 1827.

« Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser l'état nominatif des employés supérieurs et autres de votre administration qui, conformément aux avis qui ont été récemment publiés, ont justifié de leur droit à être portés sur la liste du jury, devant servir dorénavant de liste électorale, lorsqu'il y aura lieu à une convocation générale ou partielle des collèges électoraux.

« S. Exc. le ministre des finances, ainsi que mon prédécesseur, vous ont entretenus en 1824 des secours que, dans de telles circonstances, le gouvernement doit attendre des fidèles serviteurs du roi.

« Veuillez vous y reporter et vous y conformer dès à présent, pour que, à quelque moment qu'il plaise au roi de convoquer les collèges électoraux, les employés qui vous sont subordonnés et qui en font partie, connaissent toute l'étendue de leurs obligations, et qui exigera de votre part de les leur faire connaître immédiatement.

« Rappelez-vous que nous sommes arrivés au temps où la première condition des gouvernements représentatifs est assez connue pour que tous les fonctionnaires et agents publics, à quelque branche de service qu'ils appartiennent, sachent qu'ils doivent au gouvernement, non-seulement leur voix, mais leur influence; que s'ils sont libres de leurs suffrages, comme individus, ils ne peuvent lui refuser leur coopération dans l'acte qui impose le plus à sa conservation, sans se séparer de lui, sans le mettre dans la nécessité de se séparer d'eux. »

La lecture de cette circulaire excite une sorte de frémissement dans la plus grande partie de l'assemblée.

M. le rapporteur condamne en termes énergiques les pratiques et les doctrines imputées aux autorités par les pétitionnaires.

Le secret du scrutin est impérativement prescrit par la loi, et le président doit veiller à ce qu'il soit respecté. Il ne lui est pas permis de recevoir un bulletin ouvert. Quelle que soit la dépendance des fonctionnaires à l'égard de leurs chefs, ils ne leur doivent pas le sacrifice de leur conscience, et ils ne peuvent être réduits à n'être que les instruments passifs de la volonté d'autrui.

Cependant le bureau dont M. Voisin de Gartempe est le rapporteur ne croit pas que les faits articulés par les pétitionnaires soient de nature à faire annuler l'élection de M. de Quelen.

M. de Quelen, d'un ton très-animé: Il y a peu de jours que j'ai connaissance de la protestation dont on vous entretient contre mon élection.

« Voulez-vous que je vous dise, Messieurs, à quoi tend cette longue philippique contre le préfet des Côtes-du-Nord et contre moi? à faire du scandale et rien de plus. (Oh! oh! Rires et murmures à gauche.)

Tout est faux et on le sait. Les opérations du collège se sont passées selon toute la rigueur de l'ordre légal, et il me sera bien permis de le dire dans cette circonstance avec la loyauté et la franchise qui conviennent à un homme d'honneur.

L'inculpation contre le magistrat qui administre le département est grave; le préfet peut avoir été trompé sur deux ou trois électeurs, je l'ignore, je ne le crois pas; mais avancer qu'il l'a fait sciemment, frauduleusement, vous ne le croirez pas d'avantage, Messieurs; et puisque dans cette enceinte personne ne se lève pour défendre l'administration, je le fais sans crainte. (Rumeur sourde dans l'assemblée.)

Messieurs, je tiens beaucoup à l'honneur de mon élection, mais je tiens autant à rendre à l'administration la justice qui lui est due. (On rit à gauche.)

En deux mots, les pétitionnaires ne peuvent se consoler d'avoir échoué pour leur candidat, très-honorable d'ailleurs, qui, sur 192 électeurs votants, a obtenu 82 voix, contre 109 suffrages royalistes, sages et constitutionnels. (Violente improbation à gauche.)

Plusieurs interpellations sont adressées du côté gauche à M. de Quelen.

M. Sébastiani: Comme membre du bureau, je crois utile de vous donner quelques renseignements sur la discussion qui vient de s'engager; nous avons examiné avec maturité la pétition qui contenait des faits très-graves. Toutes les opinions du bureau étaient empreintes de modération, vous en avez la preuve dans les conclusions du rapporteur; mais un sentiment d'indignation s'est manifesté dans tout le bureau lorsqu'il y a été lu la circulaire de M. le préfet. Cette circulaire, ce cri de vive impression) porte atteinte à l'indépendance des élections, à l'honneur de l'administration, honneur qui nous est aussi cher qu'à vous; mais nous nous y prenons d'une autre manière pour le prouver. Nous pensons que l'administration nouvelle ne saurait recevoir l'ap-

l'usage de l'ancienne, et qu'en entrant dans les voies légales, elle doit abandonner des fonctionnaires indignes de sa confiance : ainsi les faits que vous venez d'entendre ne sauraient être justifiés par aucun des membres de cette chambre, et moins encore par celui qui descend de cette tribune... Je m'arrête ; je ne serais pas maître du sentiment vif que j'éprouve, si je continuais cette discussion (Mouvement marqué d'approbation dans presque toute la salle.)

M. Charles Dupin : Qu'il me soit permis de protester dans cette enceinte, au nom de l'immense majorité des fonctionnaires, en ce qui concerne l'abrogation ou la volonté de réduire, contre l'humiliation que toute d'hommes généreux et d'âmes élevées ont à supporter en voyant planer sur leurs têtes les soupçons de leurs concitoyens.

Adresser ou pouvait dire : Je sers le roi, je sers la France ; c'est un titre auprès de ses concitoyens, et une sûre garantie d'une vie honorable ; mais aujourd'hui servir l'État, c'est disposer les électeurs à telle ou telle élection, et quand arrive le jour des élections, on n'a qu'un mot à dire pour reconsidérer un candidat : Monsieur est fonctionnaire... (Sensation.)

Il est temps, pour la sûreté et le respect dû au trône, qu'une immense déconsidération cesse de peser sur les fonctionnaires. J'en appelle à tous ceux qui ont le souvenir de l'administration de l'ancienne France ? De quelle considération n'était-elle pas entourée ? (Approbation à droite.) François Ier, trois siècles plus tôt, s'écriait après une défaite : *Tout est perdu, fors l'honneur ?* et aujourd'hui nous avons entendu dire : *Tout est gagné, fors l'honneur !* (Profonde sensation.)

Et à la face de la France on a osé déclarer qu'on n'admettait l'indépendance que dans les démissionnaires ; on osait soutenir que le fonctionnaire doit faire taire sa conscience, ses opinions pour voter pour le candidat présenté quel qu'il fut. Est-il vrai que plusieurs préfets n'ont que trop bien compris ce mandat effrayant et qu'ils ont mis du luxe dans l'exécution ? (Vive impression.) Voilà ce qu'il faut savoir dans l'intérêt des préfets, dans l'intérêt même de leur institution. J'ai plusieurs fois entendu des hommes d'état affirmer que cette institution ne pourrait pas soutenir une troisième épreuve semblable à celle qu'elle a déjà deux fois subie. Sans doute chaque nouveau ministre peut envoyer à l'orient les préfets de l'occident, et au nord les préfets du midi, et il le fait bien ; car pourraient-ils sans rougir dire aux citoyens : Le candidat que j'ai déclaré détestable sous le ministère n° 1, est devenu respectable sous le ministère n° 2, et le voici excellent sous le ministère n° 3 ; ou bien : Le candidat que j'ai poussé sous l'administration A, je le repousse sous l'administration B, et je le pousse de nouveau sous l'administration C ; cette algèbre du ministère ne saurait convenir à la France. (Longs applaudissements.)

En adoptant une marche différente de l'administration cassée, que le ministère ne rebute point les électeurs par des retards vexatoires, et surtout qu'il n'aille point se faire courtier de candidature, et creuser de tripot électoral. (Profonde impression.) Alors, readant à des fonctions honorables les préfets, ils pourront exercer dans leurs départements une influence, mais une influence salutaire, favorable à la prospérité de l'industrie et du commerce.

J'ai cru nécessaire de présenter aujourd'hui ces considérations, afin que nos commettants, à la lecture du compte rendu de nos séances, ne croient pas que nous avons vérifié nos mandats avec légèreté, que nous avons eu peu de souci des fraudes qu'ils nous ont dénoncées, afin qu'ils voient que nous avons bien compris notre mandat, et que nous savons que pour accomplir nos devoirs nous devons montrer au ministère la seule route possible pour le salut de la France.

Je sais qu'avant d'être constitués, nous ne pouvons rien renvoyer aux ministres ; mais ils sont présents ; ils voient ses fraudes signalées ; ils comprennent nos doléances. Pour nous, nous serons heureux s'ils viennent d'eux-mêmes, après quelques séances, annoncer les premiers pas que'ils auront fait dans la carrière de l'honneur, carrière qui malheureusement n'a pas été frayée avant eux. (Bravo ! bravo ! Longs applaudissements. Plusieurs députés se présentent pour féliciter M. Charles Dupin, et nous remarquons parmi eux M. Dupin aîné.)

M. Chauvelin, rapporteur du 4^e bureau, a la parole pour les élections de l'Hérault. Il propose l'ajournement de M. d'Alzon et l'admission des quatre autres. M. d'Alzon a été élu par le collège départemental, et une pétition signale quatre faux électeurs. Le bureau a chargé son rapporteur de réclamer du ministre de l'intérieur, des documents qui, au dire des pétitionnaires, doivent jeter un grand jour sur la question.

M. de Martignac (de sa place) : Toutes les fois que les présidents des bureaux se sont adressés au ministère pour en obtenir des renseignements, ils en ont obtenu, et M. le président du quatrième bureau n'a qu'à demander ceux qu'il désire.

M. Chauvelin : On a agité dans le bureau la question de savoir si on suivrait la forme indiquée par M. le ministre, et le bureau ne m'a autorisé à suivre que celle que j'ai suivie. (Chuchotements.)

M. le président : Je vais mettre aux voix la question de savoir si la chambre veut autoriser le président du quatrième bureau...
M. Pardessus : Il n'y a rien à mettre aux voix après les explications données par M. le ministre de l'intérieur.

M. le président proclame les députés de l'Hérault, excepté M. d'Alzon.

M. Mauguin, autre rapporteur du quatrième bureau, propose l'admission de MM. les députés de la Loire. Celle de M. de Chantelauze a seule donné lieu à quelques difficultés. Cet honorable élu avait présenté un certificat du directeur des contributions directes, pour prouver la possession annuelle ; mais quelques doutes s'élevaient encore. Le quatrième bureau n'a pas cru pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à l'honneur du député élu. On l'a appelé dans le sein du bureau où il a donné sa parole qu'il possédait en effet depuis plus d'un an. Depuis lors il n'est plus resté aucun doute dans l'esprit des membres du bureau. J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer en leur nom l'admission de M. de Chantelauze. (A droite : Bien, bien. — Réclamations à gauche.)

M. Mechin : Messieurs, si M. de Chantelauze m'avait donné sa parole d'honneur, j'y aurais ajouté foi, comme homme ; mais il s'agit ici d'une question légale ; elle doit être décidée d'une manière légale, surtout lorsque nous voulons rentrer pour toujours dans les voies de la légalité. Nous ne voulons pas nous jouer avec les lois dans le sanctuaire où l'on fait les lois. Je demande l'ajournement.

M. Mauguin : M. de Chantelauze avait prouvé la qualité de ses contributions. Ce n'est que sur la possession annuelle que votre quatrième bureau a réclame sa parole d'honneur. Nous ne connaissons pas encore la jurisprudence par laquelle la chambre a déclaré suffisant le certificat du directeur des contributions. Il nous paraissait donc rester quelque irrégularité avec toutes les présomptions possibles de bonne foi. C'est à cause de ces légères irrégularités que votre bureau avait réclamé la parole d'honneur de M. de Chantelauze. Au reste, M. le maire de Lyon, membre de cette chambre, nous a lui-même attesté la possession.

M. le maire de Lyon, qui siège sur les bancs les plus élevés du côté droit, se lève en effet, et dit : oui, je l'atteste, et je l'atteste sur l'honneur.

A droite : Bien, très-bien ; aux voix, aux voix
M. Mestadier : Il me semble que la question est résolue. La pétition de votre quatrième bureau était même inutile. La loi veut que l'on soit propriétaire depuis plus d'un an. Le paiement

de la contribution prouve la possession. Maintenant, qu'impose comment cette preuve est faite pourvu qu'elle soit faite en effet... (Les cris aux voix, couvrent la voix de l'orateur.)

L'admission de M. de Chantelauze est prononcée.
L'admission de M. de Meaux, et l'ajournement de MM. Fournis et Gerin sont prononcés.

Isère — MM. Clévenaz et Pourrat sont admis. L'admission de M. Michoud, élu par le même département, est ajournée.

M. Agier, rapporteur du cinquième bureau, propose l'admission de M. Galetard-Lafayette qui avait été ajournée ; mais le bureau a spécialement chargé son rapporteur de communiquer à la chambre des faits qui ont paru mériter son attention, et seulement par forme d'observation pour l'édification de la chambre (rites et murmures) ; je veux dire pour que la chambre voie que le bureau a examiné. (Ecoutez, écoutez. Un profond silence s'établit.)

Plusieurs électeurs allèguent et prouvent même par la réponse du préfet et par celle du directeur des contributions, qu'ils ont d'abord demandé la communication des rôles ; qu'ils ont fait ensuite sommation par huissier, et que ces deux administrateurs ont refusé la communication. Le cinquième bureau a cru que cette manière de procéder était contraire à l'esprit de la loi du jury et de celle des élections, et qu'il était bon de signaler ce refus à la chambre afin que la nouvelle administration ne souffre pas qu'il se reproduise.

M. Benjamin Constant : Comme membre du cinquième bureau, je viens soumettre à la chambre quelques observations. En examinant les pièces présentées par M. Galetard-Lafayette, je trouvais qu'elles ne consistaient qu'en une lettre ; et une note à la vérité très-détaillée du préfet, relativement aux contributions des électeurs ; je viens demander si la chambre croit suffisant qu'un préfet, soupçonné, peut-être à tort, d'avoir introduit des électeurs, envoie une note tendant à se disculper sans autres pièces à l'appui. J'ai cherché avec M. Agier s'il y avait quelque pièce qui appuyât cette note, et je n'ai rien trouvé. J'avoue qu'un préfet certifiant lui-même ses propres actes, quand il est accusé par une protestation des habitants les plus notables de l'arrondissement, ne me paraît pas avoir une autorité suffisante. (Murmures au centre droit.)

Le refus du directeur des contributions, blâmé à juste raison par votre rapporteur, donnerait des doutes sur l'exactitude de la note envoyée par le préfet ; car quel intérêt pouvait-il avoir de refuser une communication qui est de droit et voulue par la loi du 2 juillet ? Pourquoi cette violation gratuite ? Si les électeurs se trompaient dans leur réclamation, qu'on de plus simple que de le leur prouver, au lieu de refuser les pièces d'une manière tout à fait inconvenante ; car je voudrais que l'honorable rapporteur vous eût donné lecture de la lettre du directeur.

Mais ces pièces dont on refusait connaissance, deviennent publiées dans plusieurs occasions. On est donc l'inconvenant qu'elles le deviennent pour prouver qu'il n'y a pas eu de faux électeurs.

Si des électeurs faux ont été introduits, il y a crime légal, et nous avons l'air de le constater sans remonter à sa source. J'ai été frappé de la fausse route que l'on prendrait, si admettant de faux électeurs on ne faisait aucune recherche. Tous les amis de la monarchie représentative sont intéressés à ce que les élections ne soient pas viciées. Il faut donc se prononcer contre ces fraudes. J'espère que les ministres actuels ne réclameront pas le fâcheux héritage de l'administration passée, et qu'ils laisseront peser sur elle toute l'improbation que ses actes méritent.

M. Galetard-Lafayette a eu cinq votes plus que la majorité : eh bien ! il y a eu dix électeurs agités de faux. Je ne trouve pas la lettre du préfet suffisante dans sa propre cause ; j'aurais voulu des extraits authentiques des rôles ; je ne les ai pas vus, et ne puis me dispenser de demander l'ajournement. (Adhésion à gauche. Agitation au centre.)

M. Agier, qui est resté à la tribune : Je n'ai que peu de chose à dire. (Parlez, parlez.) Messieurs, le bureau au nom duquel j'ai l'honneur de vous parler, avait déjà pris la décision que je vous ai soumise, lorsque M. Benjamin Constant lui a présenté ses nouvelles observations. Le bureau n'en a pas moins persisté dans l'avis qu'il avait exprimé, et il y a persisté avec d'autant plus de confiance que M. Benjamin Constant lui-même a affirmé qu'il ne doutait pas de la loyauté avec laquelle M. Galetard-Lafayette a présidé le collège de la Haute-Loire. (Légère rumeur.)

Une voix à gauche : cela ne prouve rien.

M. Agier : Nous ne nous sommes pas déterminés par cette seule considération. Chaque reproche fait par les pétitionnaires nous a été soumis accompagné d'une réponse de M. le président du collège. Ces réponses nous ont paru suffisantes, et M. Benjamin Constant lui-même ne l'a contesté que pour un seul électeur. On nous a en outre fait passer une lettre explicative et justificative. Dites-vous que je vous en eusse lu une ? (Non, non.) Cette lettre contenait une explication du directeur des contributions. « La seule loi que nous connaissions sur cette matière, y est-il dit, est celle de Brumaire an 7, qui impose aux directeurs des contributions directes l'obligation de communiquer leurs rôles aux receveurs de l'enregistrement. »

M. le directeur des contributions en a conclu que l'obligation de les communiquer au premier réclamant ne lui était pas imposée. (Murmures à gauche.) Votre bureau, j'ai eu l'honneur de vous en instruire, a été loin de trouver cette justification suffisante ; mais je vous ai aussi exposé les motifs qui l'ont porté à vous proposer l'admission de M. Galetard-Lafayette.

M. Pardessus soutient que le directeur des contributions a eu raison de refuser les communications qui lui étaient demandées. (Oh, oh, murmures à gauche.) Voulez-vous en voir la raison : il y avait un moyen légal de les obtenir. Le directeur est dépositaire des copies et des matricules des rôles ; si le premier venu sans le prétexte de vérifier le cens électoral... (Oh, oh, oh, longue interruption.) M. Pardessus, s'adressant au côté gauche : J'ai le droit de parler et je parlerai.

Voix à gauche : Sans doute, parlez, parlez.
M. Pardessus : Quand vous aurez fini : on ne parle pas deux à la fois. (En ce moment les gargons de salle arrivent pour allumer les lustres suspendus au-dessus de l'enceinte : M. Pardessus veut reprendre son discours.)

Voix à gauche : Attendez aussi que les lustres soient allumés. (Hilarité générale, partagée par l'orateur lui-même.)

M. Pardessus : Le directeur ne doit communication de ses rôles qu'aux parties intéressées ; mais la loi a établi la règle à suivre pour les réclamations : elle a dit que chacun avait le droit de porter sa plainte au préfet. (Nouveaux murmures.)

Voix à gauche : C'est ce qu'on a fait, et vous en savez les résultats !
M. Pardessus : Voyons si la réponse du préfet sera suffisante : quelle est donc la garantie demandée par M. Benjamin Constant ? Y a-t-il dans le département une personne supérieure au préfet, qui ait mandat d'inspecter et de contrôler sa conduite ?... (violents murmures.)

M. Dupont : C'est l'absolutisme administratif.
M. Labbey de Pompières : C'est la garantie des faux électeurs !

M. Pardessus : Si d'une théorie générale je passe à l'application, je dirai que dans l'espèce, il n'y a pas eu de réclamation faite dans les formes. On a beaucoup argué de faux électeurs : il me semble qu'un faux électeur est celui qui n'ayant ni capacité civile, ni capacité politique est venu voter dans le collège élec-

toral : c'est la définition de la loi ; mais la loi a attribué le jugement de la validité aux cours royales, pour ce qui concerne les questions d'état, aux tribunaux lorsqu'il s'agit de droits civils, et lorsqu'il s'agit de contester les contributions, c'est l'administration qui juge, jusqu'à ce que la loi actuelle soit réformée.

Du reste, en langage politique, d'après tous les principes de justice générale, on a tort d'appeler faux électeurs, ceux qui sont seulement soupçonnés ou accusés de l'être. A l'époque où l'on examinera les pétitions, on pourra vérifier les faits ; s'il en résulte que des administrateurs ont manqué à leur devoir, ce sera à la chambre à les dénoncer, aux tribunaux à les poursuivre ; jusque-là on a tort de se servir de ces mots : faux électoraux et faux électeurs, lorsque rien n'est encore prouvé.... (Murmures prolongés à gauche.)

M. Roy : (Le silence se rétablit.) Je demande à la chambre la permission de lui faire une observation qui contribuera, je pense, à éclairer la question. On a soumis au ministre des finances, dans ces derniers temps, la question de savoir si les directeurs des contributions, dépositaires des rôles, si enfin les maires, dépositaires des extraits des rôles, pouvaient refuser les extraits qui leur étaient demandés. Le ministre des finances a décidé que les directeurs, les percepteurs, les maires, chacun dans la partie qui le concerne, ne pouvaient refuser ces extraits.... (Bravo ! bravo ! à gauche) à ceux qui les demandaient, en payant la légère rétribution fixée dans ce cas par la loi. (Très bien, très bien ! à gauche.)

Or, un électeur a intérêt de vérifier la somme que paie un autre électeur. (Nouvelle approbation.) Il est donc dans le cas de ceux qui ont droit de vérifier, et on ne peut lui refuser les extraits des rôles. (Très bien ! très bien !)

Après une très vive discussion, dans laquelle sont entendus MM. Lepelletier, d'Aynay, St-Aulaire, Labourdonnaie et Gauthier, la séance est renvoyée au lendemain.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Résumé de la séance du 12 février.

A deux heures la séance est ouverte.
L'un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.
On remarque pendant cette lecture que des conversations très-animées sont engagées sur tous les points de l'assemblée.

MM. Martignac, Portalis, de Vatiménil, de la Ferronnays, sont au banc des ministres.

M. Mauguin demande la parole sur la rédaction du procès-verbal.

MM. Hyde de Neuville et de Martignac se présentent en même temps à la tribune.

M. Mauguin à la parole ; il demande une rectification sur le procès-verbal relativement au passage concernant l'admission de M. de Chantelauze ; cette rectification est adoptée.

Le procès-verbal est adopté.

M. le ministre de l'intérieur est ensuite monté à la tribune et a résumé la discussion élevée hier sur le point de savoir si la chambre avait le droit de vérifier la composition des listes électORALES ; puis il a exposé sa doctrine sur ce point, doctrine assez conforme à celle de M. Pardessus.

Le départ du courrier n'a pas permis à notre correspondant de nous donner de plus longs détails.

On pensait dans la chambre que **M. Royer-Collard** répondrait à M. de Martignac.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

Londres, 7 février.

M. Huskisson, par son changement d'un ministère à un autre, avait perdu sa place de représentant de la ville de Liverpool, et vient d'être réélu par ses commettants. Les journaux anglais contiennent au long le discours que M. Huskisson a prononcé à cette occasion pour se justifier de rester dans le nouveau ministère après avoir fait partie du ministère précédent. Il paraît qu'au mois de décembre, le roi appela lord Harrowby, et lui proposa de le placer momentanément à la tête des affaires. Ce projet fut cependant bientôt abandonné ; mais comme les difficultés nouvelles qui venaient de se présenter nécessitaient une composition ministérielle assez forte pour préserver les intérêts du pays et maintenir la paix de l'Europe, le duc de Wellington recut l'ordre de former un nouveau cabinet, sans que S. M. annonçât aucune exclusion. Le duc de Wellington, après s'être assuré que M. Peel reprendrait un portefeuille, s'adressa à M. Huskisson, qui lui répondit que, si on lui donnait une garantie réelle que la nouvelle administration ne s'éloignerait en rien des principes de l'ancienne, il n'avait aucun engagement personnel qui l'éloignât des affaires, attendu qu'il n'appartenait à aucun parti politique.

Lord Lansdown et lord Carlisle se trouvaient dans une position différente. Ayant adhéré toute leur vie au parti whig, ils se sont retirés, parce que les whigs se retiraient.

Dans sa conférence avec le duc de Wellington, M. Peel lui déclara les trois conditions auxquelles il resterait dans les affaires. La première était relative aux mesures qu'on prendrait ; la seconde aux garanties qu'on lui donnerait de l'exécution de ces mesures ; la troisième était qu'on n'exigerait rien de lui qui ne fût conforme aux principes auxquels il s'était successivement voué avec MM. Pitt et Canning.

La première mesure demandée par M. Huskisson était relative à la politique étrangère. Il voulait savoir si cette politique n'éprouverait aucun changement, ou si on abandonnerait ou critiquerait en rien les mesures prises par M. Canning. Dans ce cas, il se fit sur le champ retirer ; car il n'eût accepté à aucune condition de marcher avec une administration qui eût voulu faire rétrograder d'un seul pas les principes de politique commerciale, coloniale et étrangère, professés par M. Canning. « Si quelque jour, dit M. Huskisson, pouvait supposer que, pour garder un portefeuille, j'eusse sacrifié mon honneur et mon caractère, je lui demanderais s'il pense qu'un homme comme lord Dudley eût accepté, à cause des émoûmens, un emploi où il pût courir le risque de perdre son honneur et son antique réputation ? Qui pourrait croire que lord Dudley eût conservé un instant le portefeuille, si le système de politique étrangère de son ami et de lui-même eût dû être abandonné, et si on eût dû porter atteinte au traité revêtu de sa signature ? » Le maintien de lord Dudley, de M. Lamb et de M. Grant dans leurs emplois, était la meilleure garantie que put réclamer M. Huskisson.

M. Huskisson passe ensuite à la question de la loi sur les blés, et déclare que son intention est d'adhérer fermement aux principes qu'il a professés l'année dernière, et de présenter une loi qui satisfasse les justes desirs du pays, sans nuire aux légitimes intérêts des propriétaires.

Quant au comité de finances, il se fait un devoir, conjointement avec ses collègues, et particulièrement avec M. Peel, d'en choisir les membres dans tous les partis, en n'ayant égard qu'à l'aptitude de chacun aux affaires, à leur habitude de s'occuper des intérêts du pays, et dans le désir unique de réduire les dépenses autant qu'il sera possible de le faire.

Quant à ce qui concerne l'expiration prochaine de la charte de deux importantes associations, la compagnie des Indes et la banque d'Angleterre, M. Huskisson déclare qu'il appliquera à la discussion de cette affaire les principes généraux qu'il a toujours professés, sans perdre toutefois de vue les droits réels de ces

deux compagnies. Il est fortement opposé à toute espèce de monopole, et croit nécessaire que des institutions nées dans des temps différents du temps présent, chaquent avec les circonstances qui les ont créées, et que les immenses trésors de richesse, d'activité et d'intelligence de la nation, puissent enfin être employés avec liberté.

Dans un second discours en réponse au colonel Williams, M. Huskisson assure, de la manière la plus formelle, que le duc de Wellington partage entièrement les idées de M. Canning sur la politique étrangère. La seule différence qui a existé entre eux venait d'une phrase d'une lettre mal construite. Il pense que, pour lui-même, il est complètement étranger à ces relations héréditaires des grandes familles avec la politique, et aux animosités qui en naissent souvent: Il ne veut être ni whig, ni tory; mais il se croirait indigne d'être le ministre d'une grande nation, s'il abandonnait, la vigoureuse politique suivie par M. Canning avec le Portugal, s'il ne savait pas soutenir la cause de la liberté. Lorsque M. Canning prit cette mesure hardie, qui sauva les libres institutions données au Portugal par son légitime souverain, des machinations d'une agression sans pudeur, faite dans le but d'un agrandissement honteux, le duc de Wellington était dans le ministère, et adhéra à cette mesure. « A Dieu ne plaise, dit M. Huskisson, que l'Angleterre souffre que dans de semblables circonstances un ministre anglais permette jamais que ce faible allié soit perfidement envahi, et que le système sur lequel repose la paix de l'Europe soit troublé par une attaque armée ! »

On accuse, continue M. Huskisson, le duc de Wellington de n'être point intervenu pour empêcher les traitements atroces faits aux protestants, nos co-religieux, dans les provinces de Nîmes et de Montpellier. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il savait que le gouvernement français interviendrait lui-même, et que d'ailleurs, en intervenant dans une affaire purement domestique, il eût pu soulever une espèce de résistance qu'il eût été bien difficile d'apaiser ensuite. Le plus faible pays n'eût pas toléré une semblable intervention, et encore moins le plus sensible des peuples de l'Europe. Que disaient les Anglais si la France se mêlait d'intervenir dans les débats continus de l'Angleterre avec l'Irlande catholique? ne se récrieraient-ils pas d'une semblable prétention? Et pourquoi s'imaginerait-on que la France ait jamais été moins sensible que l'Angleterre à la violation de l'indépendance nationale? Mais tel n'a pas été le système qu'a suivi M. Canning envers le Portugal et la Grèce; il a agi avec ces deux puissances conformément à la loi des nations. »

Après ces deux discours de M. Huskisson, on a procédé au scrutin, et il a été presque unanimement élu. On n'a pas vu plus d'une demi-douzaine de main se lever contre lui.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AUTRES.

Aux termes d'un acte passé devant M^e Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre octobre dernier, enregistré et transcrit, Michel Boucher, cultivateur, domicilié à Villeurbanne (Isère), a acquis au prix de mille trois cent vingt-sept francs cinquante deux centimes, outre les charges insérées au contrat, de Pierre Bergeron, cultivateur, demeurant à Vénissieux, d'Isabelle Bergeron, épouse autorisée de Jacques Patrat, de Claude Bergeron et de Denis Bergeron, tous cultivateurs, domiciliés en la commune de la Guillotière, le cinquième appartement à chacun d'eux dans une terre encore indivise, située sur la commune de la Guillotière, au territoire du Sablon, de la contenance d'environ quarante-huit ares septante-quatre centiares, bornée au nord par la terre du sieur Massaux, et au midi par la terre de M. Clemaron, provenant de la succession de François Billion, veuve de Jean Bergeron, décédée en son domicile à la Guillotière.

Michel Boucher, désirant purger les portions d'immeubles par lui acquises à la forme de l'acte précité, des hypothèques légales dont elles pourraient être grevées, a, le trois janvier dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, expédition collationnée de son titre d'acquisition, dont extrait a été le même jour affiché dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné. Par exploit de Garnoud, huissier à Lyon, du onze du courant, enregistré le lendemain, ledit sieur Boucher a dénoncé et certifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, lesdits dépôt et affiche, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister sur les portions d'immeubles par lui acquises, des hypothèques légales subsistant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues, il les fait publier ladite signification par la voie d'un des journaux de cette ville, en avertissant qu'à défaut d'inscriptions, dans le délai de deux mois, sur lesdites portions d'immeubles des droits et créances conférant hypothèques légales, les dites portions d'immeubles en seront définitivement purgées et affranchies.

Cette insertion a lieu en conformité de l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent sept.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'une grande et belle maison située à Lyon, quartier neuf de Perrache, à l'angle du cours du Midi et de la place Louis XVIII.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Claude Montel, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 14, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Gilbert-Marie Phélip fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

Au préjudice du sieur Annet Bertrand père, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lyon, cours du Midi; et François Chapal son épouse, et Gilbert Bertrand fils, aussi entrepreneur de bâtiments, demeurant à Lyon, rue des Maronniers, n° 6.

Désignation de la maison à vendre.

La maison à vendre est située à Lyon, quartier neuf de Perrache, à l'angle du cours du Midi et de la place Louis XVIII. Elle dépend de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, et du second arrondissement communal du département du Rhône: elle ne porte encore aucun numéro, et prend son entrée sur le cours du Midi par une porte allée au-dessus de laquelle se trouve une plaque indiquant qu'elle est assurée par la compagnie française du Phénix; dans l'allée se trouve une pompe à eau claire.

Cette maison se compose de rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus; elle est percée au midi sur le cours, savoir: au rez-de-chaussée de huit ouvertures, et aux premiers, second, troisième, quatrième et cinquième étages également de huit ouvertures ou croisées à chacun d'eux. Le premier étage est orné de deux balcons en pierre de taille avec balustrades en fer; elle est percée au levant, sur la place Louis XVIII, aux rez-de-chaussée, premier, second, troisième, quatrième et cinquième étages de sept ouvertures ou croisées; au couchant, elle se trouve percée de six croisées dont une à chaque étage, et la sixième pour éclairer un grenier; au nord, elle se trouve percée de quatorze croisées, tant pour éclairer les escaliers que les appartements intérieurs de ladite maison; il se trouve annexé du

même côté de ladite maison, un petit appartement ayant son toit au nord, recouvert en tuiles creuses, garni d'une lucarne et de neuf petites croisées, dont huit au nord, et une au couchant.

La maison ci-dessus sommairement désignée est construite en pierre, elle a ses deux façades orientale et méridionale peintes en jaune; elle contient en superficie environ quatre cents mètres carrés; son toit est à trois pentes couvertes en tuiles creuses.

La maison à vendre a été saisie par procès-verbal de Phaisier Blanchard, du quatorze janvier dix-huit cent vingt-huit, visé le même jour, soit par M. Boisset, adjoint du maire de Lyon, soit par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont reçu chacun un séparément copie; enregistré aussi le même jour par M. Guillot qui a reçu deux fr. vingt centimes, transcrit également le même jour au bureau des hypothèques de Lyon, vol 14, n° 59, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-cinq dudit mois de janvier dix huit cent vingt-huit, registre 55, n° 10.

La première lecture ou publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, hôtel Chevrères, le samedi vingt-neuf mars dix-huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Phélip, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2.

VENTE JUDICIAIRE

La maison de François Cher, pharmacien à Lyon, y demeurant, place de la Boucherie St-Paul, et des objets relatifs à la pharmacie dudit Cher.

Le lundi dix-huit février mil huit cent vingt-huit, huit heures du matin, place de la Boucherie-St-Paul, à Lyon, dans le magasin où est établie la pharmacie du sieur Cher, et dans ses appartements au même lieu, il sera procédé à la vente aux enchères, et par commissaire-priseur, des objets saisis au préjudice dudit sieur François Cher, à la requête du sieur Pierre-Antoine, lesquels mobilier et objets à vendre, se composent de banques, balances cuivre jaune, poids, banquette, mortiers en marbre de différentes grandeurs, pilons en bois, mortiers et pilons en fonte, et cuivre, mortiers en pierre, un bain-marie en cuivre en fonte, une boiserie garnie de rayons, placards et tiroirs, cousin de banque en velours d'Utrecht, fonce en cuivre, pots faïence, flacons en verre de différentes grandeurs, dans lesquels quelques drogues pour médicaments, bouteilles et fioles, dans lesquelles quelques objets de pharmacie, rideaux de fenêtre coton blanc, quinquet, tabies, chaises, tabouret, glace, porte-lumière et porte-lumière garnis, couchette, lit de sangie, garde-paille, matelas, traversins, draps, couvertures, commode, bassin cuivre rouge, chaudrons cuivre rouge, alambic, réchauds, une fontaine et sa cuvette plomb et fer-blanc, mortiers et entonnoirs en verre, vaisselle terre et faïence, batterie de cuisine, bureau, vin en tonneau, eau gazeuse, et divers autres objets.

La vente sera faite en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, et d'un jugement du tribunal civil de Lyon, du neuf février, qui permet de vendre tous les effets mobiliers et tous les objets composant la pharmacie, dans le lieu où ils se trouvent.

Lundi dix-huit février mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère d'un des commissaires-priseurs de Lyon, à la vente forcée d'un hangar, saisi au préjudice des sieurs Robin et dame veuve Lapiere, situé au lieu de la Buie, commune de la Guillotière; ladite vente aura lieu sur l'emplacement où il est construit, lequel est bâti en planches de sapin et couvert en tuiles creuses, le tout a gent échantonné.

SOLSIL.

Le samedi seize février mil huit cent vingt-huit, dix heures du matin, sur la place du pont de la commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente aux plus offrant et dernier enchérisseur, d'objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Burel cadet, pavé, demeurant à la Guillotière, rue de Chabrol, consistant en table, commode, glace, secrétaire, chaises bois et paille, ustensiles de cuisine et autres objets.

BINARD.

VENTE D'UN FONDS DE BOULANGERIE, Ustensiles et achalandage en dépendant; ledit fonds situé à Lyon, quartier Saint-Just, rue des Farges, n° 150; et location des appartements et dépendances où est établi ledit fonds.

Le trois mars 1828, onze heures du matin, devant M^e Ducruet, notaire, et en son étude sise à Lyon rue St-Jean, qui sera assisté d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente en bloc d'un fonds de boulangerie établi à Lyon quartier St-Just, rue des Farges, n° 150, dépendant de la succession de Marguerite Colas, veuve de Jean-Baptiste Tabard, laquelle vente comprendra les ustensiles relatifs à la profession de boulanger et l'achalandage dudit fonds; et au même moment il sera passé bail pour neuf années des appartements et dépendances où est établi ledit fonds de boulangerie.

La vente et le bail seront faits sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé dans l'étude dudit M^e Ducruet, où toutes personnes peuvent en prendre communication.

Lesdites vente et location seront faites à la requête du sieur Antoine Colas, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Tassin, tuteur d'Antoine Tabard, ce dernier héritier sous bénéfice d'inventaire de Marguerite Colas sa mère, veuve de Jean-Baptiste Tabard, en vertu d'un jugement rendu en la chambre du conseil par le tribunal civil de Lyon, le douze janvier 1828.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire. S'adresser au bureau du Journal.

A vendre pour cause de décès.

Un fonds de confiseur-liquoriste situé à Bourg

(Ain), place d'Armes, avec toutes les marchandises et liqueurs qui le composent, agencemens d'ustensils en cuivre, etc., tout est entièrement neuf. La maison dans laquelle il est placé, et dont on céderait le bail, est vaste, commode, dans un bel emplacement; elle a un beau laboratoire avec cour et puits.

S'adresser à Mad. veuve Dusserre, à Bourg.

A affermer de suite, une papeterie à Mail-la près Gerlon, département de l'Ain, grande route de Genève, à deux moulins de 24 maillets chacun, avec un beau cylindre, et la place nécessaire pour en établir un second, deux cuves, deux étendages de 85 pieds de long sur 45 de large, un étendage d'hiver et autres dépendances, et divers fouds en terres, prés et bois. Les eaux sont abondantes et intarissables.

S'adresser à M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

A louer pour la foire, à Beaucaire.

Vastes magasins et dépendances avec appartemens, rue Porte-Beauregard, maison Comte, avec suite de bail pour plusieurs années.

S'adresser à MM. Nodet et C^e, à Marseille; ou à MM. Nodet et C^e, rue du Plâtre, n° 1, à Lyon.

A louer présentement et pour entrer en jouissance de suite.

Plusieurs appartemens disposés pour recevoir des métiers pour la fabrication de soierie.

S'adresser à M. Vanieze, messenger du canton, à Moutuel.

Premier ou deuxième étage sur la place de la Comédie, n° 14, composés, l'un de deux grandes pièces, et l'autre de quatre avec cabinet, caves et grenier, le tout agencé à louer de suite.

S'adresser au quatrième étage.

Un jeune homme de 30 ans, étant recommandé par plusieurs maisons de Lyon du premier ordre, connaissant parfaitement la soierie, et ayant voyagé dans toute l'Italie pendant nombre d'années pour cette partie, il sait en outre très-bien parler et écrire les langues française, anglaise et italienne; il désirerait trouver une place de ce genre pour ces deux dernières contrées, ou au besoin une place de commis sédentaire pour la correspondance de ces langues.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et Comp^e, agents d'affaires, rue de la Gage, n° 15.

Un ballot soie organsin, pesant kil. 49 08, marqué n° 26, flottes choisies, V. Givors, St-Vallier, ayant été perdu le 8 courant, sur la route de Lyon à St-Etienne, MM. L. Thiers et Comp^e promettent une récompense à ceux qui l'ont trouvé ou qui pourront en donner des renseignements.

L. Thiers et Comp^e à Lyon, quai de Retz, n° 56, et à St-Etienne, rue Ste-Catherine.

MALADIES DES YEUX.

M. Thenadey, chirurgien-oculiste, est de retour à Lyon.

Il recevra depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi.

Rue du Péral, n° 18, à l'entrepôt.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR

Lyon, 14 février 1828.

Monsieur,

Des bruits sans fondemens ayant circulé depuis quelques jours sur ma maison, et pouvant porter atteinte à mon crédit. je viens vous prier d'insérer dans votre plus prochain numéro que les personnes qui auraient des craintes sur ma solvabilité, peuvent se présenter chez moi pour y toucher ce qui pourrait leur être dû; c'est, je pense, le seul moyen de mettre fin à une si atroce calomnie.

Vous obligerez votre très-humble serviteur.

Louis FLASSEUR fils,
Successor de M. Rabaté.

BOURSE DU 12.

Cinq p. o/o consol., jous. du 22 sept. 104f 50 45 50 45
Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1827. 70f 65 70 65 70
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828.
1920f
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 77f. 5 10 5 77f
Id. français, de 50 ducats chan. fixe 425 43159, jous. de janvier 1828.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de nov.
Emp. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 72 1/2 518 112 5/8
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o jous. de janv. 1828. 49 3/8 518
Met. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembour. par 25mc. Jous. de janv. 650f

